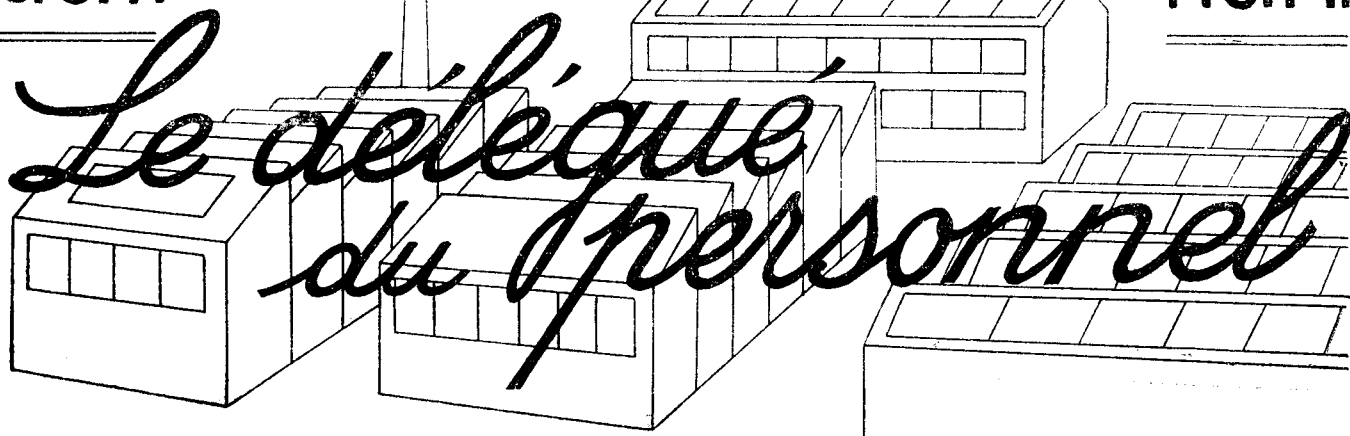


C.G.T.

F.S.M.



MENSUEL
2^e ANNEE



N° 23 - 25 JANVIER 1951

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL

213, Rue Lafayette, 213 - PARIS (10^e)

ACTION unie pour l'AUGMENTATION des SALAIRES

La Commission administrative de la C. G. T., dans sa séance du 11 janvier 1951, a fait le point de l'action des travailleurs dans les entreprises pour l'augmentation provisoire des salaires, en attendant leur fixation définitive dans les conventions collectives.

Rappelons qu'il y a six mois, patronat et gouvernement s'opposaient à une augmentation générale des salaires et qu'en octobre 1950 le C. N. P. F., sous la poussée ouvrière et pour tenter de briser le courant d'unité d'action qui se développait, avait conseillé à ses affiliés d'accorder quelque chose, mais évidemment le moins possible et en tout cas jamais d'augmentations supérieures à 4 ou 5 % des salaires.

Pour pouvoir réaliser cet objectif, il conseillait d'éliminer la C. G. T. des discussions, en utilisant à plein les dirigeants scissionnistes de F. O. et de la C. F. T. C.

Mais voici que, grâce à la volonté d'unité et à l'action des travailleurs, grâce à l'activité énergique de la C. G. T. qui ne s'est pas laissé éliminer, en six mois, près de 5 millions de salariés ont obtenu des augmentations de salaires variant de 7 et 25 %, atteignant même parfois jusqu'à 30 et 35 % et dont la moyenne s'établit au-dessus de 10 % pour l'ensemble.

Des milliers d'accords sur des augmentations provisoires dans les entreprises, et des centaines d'accords locaux et régionaux ont été imposés dans plus de 200 entreprises, dont certaines très importantes, comme les usines Renault à Billancourt. Des centaines de milliers de travailleurs ont obtenu les 100

francs de l'heure minimum, réclamés pour le manœuvre par la C. G. T. et résultant de l'application sur la base de la semaine de 40 heures, du salaire minimum mensuel de 17.500 francs, qu'avaient accepté à la Commission Supérieure des Conventions collectives, les représentants des trois organisations C.G.T., C.F.T.C., F.O.

En réalité donc, les actions conjuguées des travailleurs s'unissant dans les entreprises ont imposé des augmentations de salaires doubles de celles que le patronat se proposait d'accorder pour calmer la colère ouvrière.

<p>Par</p> <p>Henri RAYNAUD</p> <p>Secrétaire de la C. G. T.</p>

Cependant, cela ne veut pas dire que le problème des salaires est désormais résolu. Il reste dans son entier :

1^o D'abord parce que de nombreux travailleurs ne bénéficient pas encore d'augmentations provisoires, surtout dans les moyennes et petites entreprises.

Ensuite parce que les augmentations ainsi accordées, tout en constituant une amélioration, sont insuffisantes, parfois même dans de fortes proportions et perpétuent les abattements de zones, ainsi que les abattements d'âge pour les jeunes et les abattements de salaires pour les femmes, les immigrés et les Nord-Africains.

Il est donc nécessaire de continuer l'action, soit pour obtenir les augmentations provisoires là où elles n'ont pas été données, soit pour les améliorer

dans les entreprises où elles restent insuffisantes et mal appliquées.

2° L'action doit continuer, parce que les accords sont des accords provisoires en attendant les conventions collectives et qu'il convient d'empêcher les patrons de les rendre définitifs, et qu'il faut également vaincre leur résistance dans la discussion des conventions collectives aux **100 francs de l'heure minimum, à l'échelle mobile, à la suppression des abattements d'âge, de sexe et de race.**

3° **Le problème des salaires n'est pas résolu**, parce que l'inflation qui commence, les nouveaux impôts qui résultent des charges considérables découlant de la politique de guerre du gouvernement, vont accentuer la hausse du coût de la vie et qu'ainsi la revendication de **l'échelle mobile** devient absolument essentielle.

Il n'y a pas en effet d'autre moyen, dans une période d'inflation et de vie chère, de maintenir le pouvoir d'achat des salaires et par conséquent d'éviter la misère, que **d'imposer le rajustement automatique des salaires à chaque hausse du coût de la vie.**

De tout cela il découle pour les militants ouvriers et en particulier **pour les délégués du personnel**, dont le rôle est de défendre en permanence les revendications des travailleurs, la nécessité de prendre conscience de leurs responsabilités dans la réalisation des tâches suivantes :

1° Comblent dans toutes les entreprises les retards qui peuvent exister dans l'augmentation des salaires.

2° De s'appuyer sur les résultats les meilleurs et les expériences des autres entreprises pour réclamer la conclusion d'accords provisoires ou l'amélioration des accords provisoires déjà obtenus en vue d'avantages supérieurs.

3° D'organiser le rassemblement et l'action de tous les travailleurs de l'entreprise, pour imposer l'application de l'échelle mobile, la suppression des zones de salaires et l'application intégrale de la formule « à travail égal, salaire égal ».

4° De poursuivre dans l'entreprise l'action pour la signature des conventions collectives et faire participer celle-ci à l'action générale organisée à cet effet par le mouvement syndical dans la localité ou l'industrie.

5° Il découle de l'expérience concluante de ces derniers mois de lutte qu'il convient, plus que jamais, de savoir, pour mener à bien tout ce travail, unir tous les ouvriers, élargir sans cesse leur union, organiser solidement celle-ci à la base sur le lieu même du travail, c'est-à-dire dans l'entreprise et même dans les divers ateliers ou départements si l'entreprise est importante.

Plus que tous autres, les délégués du personnel, membres de la C. G. T., qui représentent la large majorité des travailleurs des entreprises qui les ont élus, sont bien placés pour jouer dans cet effort un rôle de premier plan.

Ils ont la confiance des travailleurs. Leur influence est grande. Ils sont un des éléments essentiels du succès. Qu'ils se débarrassent de tout vestige de sectarisme. Qu'ils soient constamment par leur liaison les porte-parole de la volonté des travailleurs. Qu'ils participent à l'organisation méthodique de l'action et qu'au travers de celle-ci, ils sachent rallier à la C.G.T. ceux qui n'ont pas encore pris ou repris leurs cartes. Qu'ils fortifient leur section syndicale et qu'ils accumulent ainsi les facteurs d'une victoire dont ils seront les meilleurs artisans.

CONTRE LE REARMEMENT DE L'ALLEMAGNE FAITES SIGNER !

« La Commission administrative de la C.G.T. invite les travailleurs à participer activement à la campagne de consultation populaire lancée par le Conseil National de la Paix contre le réarmement allemand, à affirmer par des débrayages et des manifestations diverses et dans un esprit d'unité, la volonté de toute la classe ouvrière de faire échec à cette mesure de préparation à la guerre. »

(Résolution du 11 janvier 1951).

Quel est le Français qui ne peut s'émouvoir devant la perspective du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest. Trois fois en 75 ans notre pays a eu à subir les envahisseurs allemands et avec eux les pires cruautés : le pillage, les fusillades et la déportation.

Quel est celui d'entre nous qui n'a encore en mémoire les noms d'ASO, d'ORADOUR, de MAUTHAUSEN ou d'AUSCHWITZ... ?

Et c'est pourquoi il nous faut lutter contre cette ignominie et faire passer dans la pratique l'appel lancé par les Combattants de la Paix, pour une large consultation nationale contre le réarmement allemand auquel le gouvernement français a unanimement adhéré.

Nos camarades de la région parisienne, par leur magnifique mouvement de grève patriotique du 9 janvier, ont déjà répondu NON à EISENHOWER, et depuis de nombreuses villes de province ont suivi cet exemple.

Les premiers résultats du referendum sont satisfaisants, dans de nombreuses entreprises on a signé à 100 %.

Cependant, certaines incompréhensions subsistent encore et il appartient à nos délégués de donner les explications nécessaires.

Il faut certes souligner le danger réel que représente pour la France la remise sur pied, dans le cadre d'une armée européenne, de la Wehrmacht commandée par des généraux nazis, sous la haute direction de Eisenhower, le « MAC ARTHUR DE L'EUROPE ».

Mais il faut écarter tout caractère chauvin de cette campagne en précisant combien le peuple allemand, dans son ensemble, est hostile à l'idée d'une nouvelle guerre. Nous devons rappeler qu'un accord, signé le 15 juin 1950, entre la C. G. T. et la F. G. D. B. (confédération allemande (1) stipulait entre autre :

« En rendant impossible l'utilisation de la France et de l'Allemagne occidentale comme plate-forme de guerre, en s'opposant victorieusement à la tentative d'utiliser les Français et les Allemands comme des mercenaires des fauteurs de guerre impérialistes, les peuples d'Allemagne et de France, avec à leur tête la classe ouvrière de ces deux pays, rendront impossible la réalisation des plans criminels

Voir Délégué du Personnel, n° 17, du 8 juillet 1950.

des brigands impérialistes qui préparent une nouvelle et plus sanglante guerre mondiale. »

C'est dans cet esprit d'internationalisme prolétarien, en renforçant davantage les liens entre travailleurs français et allemands (par l'échange de correspondance entre autre) qu'il faut signer et faire signer.

Pour donner ces explications, la publication du journal d'entreprise est recommandée.

Nous communiquerons les résultats à nos organisations syndicales pour créer l'émulation.

Nous multiplierons les délégations de travailleurs auprès

des pouvoirs publics, et forts des résultats du referendum, nous exigerons auprès de ceux-ci : **LE RESPECT ET L'APPLICATION DES ACCORDS DE POTSDAM ET LES REPARATIONS QUI NOUS SONT DUES.**

En conclusion : pas un atelier, un bureau, un chantier, un magasin, sans que les travailleurs ne soient consultés.

C'est à nous, en particulier, délégués du personnel, qu'il appartient de contribuer pour que le résultat de ce referendum soit positif.

EN DISANT NON AU REARMEMENT ALLEMAND, NOUS DIRONS NON AUX FAUTEURS DE GUERRE.

Le 28^e Congrès de la C. G. T.

Le XXVIII^e congrès de la C.G.T. se tiendra à Paris du 27 mai au 1^{er} juin prochain.

Il marquera une étape importante dans la lutte incessante que mène notre organisation à la tête des travailleurs de notre pays depuis bientôt 55 ans.

2.000 délégués, et parmi eux des femmes et des jeunes, des Nord-Africains, représentant toutes les corporations, seront appelés à y participer. Ils seront élus par de vastes assemblées régionales de militants d'une même corporation, eux-mêmes élus sur la base de leurs entreprises, chantiers et bureaux.

Mandatés par les travailleurs, les délégués au XXVIII^e Congrès viendront dire toutes leurs difficultés d'existence, mais aussi tous leurs espoirs. Ils participeront aux discussions, élaboreront et voteront les résolutions fixant notre ligne de conduite, éliront la direction confédérale.

**

Tous les militants, de la base au sommet, doivent travailler pour assurer un magnifique succès au XXVIII^e Congrès.

Parmi eux, les délégués du personnel peuvent apporter une aide précieuse pour sa préparation et sa popularisation auprès des travailleurs. A cette occasion, ils rappelleront l'action continue de la C. G. T. pour l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Ils souligneront que, grâce à la juste orientation donnée à la bataille des salaires, des succès importants et nombreux ont été obtenus et que, nous pouvons le dire, de larges perspectives nous sont ouvertes pour la discussion des conventions collectives.

La lutte contre le chômage — conséquence de la politique de guerre pratiquée par le gouvernement — a attiré éga-

lement l'attention de la C. G. T. Les revendications des sans-travail ont été formulées et partout où l'action a été engagée et l'union réalisée des satisfactions ont été obtenues.

D'autre part, un programme économique a été mis sur pied. Son application permettrait dans une large mesure d'assurer le plein emploi de la main-d'œuvre.

Le XXVIII^e Congrès fera une large place à la question de la Paix. Nous devons dire que des résultats sérieux ont été obtenus dans ce domaine. Fidèles aux traditions du mouvement syndical qui, chaque fois que la Paix a été menacée, a pris la tête des travailleurs pour la défendre, nous aurons à déterminer les moyens pour intensifier notre action et favoriser au maximum le rassemblement des partisans de la Paix dans notre pays.

Il ne peut être question de rappeler ici toutes les activités de la C.G.T.

A cet effet, trois brochures seront éditées : l'une rappelant les campagnes menées par la Confédération, la deuxième concernant plus particulièrement le programme économique, la troisième intéressant les femmes travailleuses, leurs difficultés, leurs revendications propres et l'action de notre C.G.T. pour les faire aboutir.

Ces brochures devront être diffusées avec attention par les délégués du personnel qui, de plus, se feront un devoir d'étudier le rapport établi par le Bureau Confédéral. Ainsi les délégués seront mieux armés pour expliquer ce que représente notre organisation, pourquoi elle a la confiance des travailleurs.

Tout ce travail de préparation doit être l'occasion de recruter des milliers d'adhérents à notre grande C. G. T.

De l'initiative, du dévouement de tous les militants dépend la bonne préparation du XXVIII^e Congrès Confédéral.

Les élections aux Conseils de Prud'hommes

Dans le courant de l'année 1951 (vers octobre) auront lieu les renouvellements des mandats des conseillers prud'hommes.

Les Conseils de Prud'hommes ont été institués pour régler par voie de conciliation, ou de jugement si la conciliation n'a pu aboutir, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons et leurs employés, ouvriers ou apprentis.

Les délégués doivent insister auprès des travailleurs de leurs entreprises pour qu'ils se fassent inscrire sur les listes électorales prud'homales, en leur faisant valoir l'importance de ces élections et le rôle que les conseillers ont à remplir pour la défense des salariés contre la répression patronale.

LES DEMANDES D'INSCRIPTION DOIVENT ETRE FAITES ENTRE LE 1^{er} ET LE 20 AVRIL 1951.

Pour être électeur, il faut :

1^o Etre inscrit sur les listes électorales politiques,

2^o Etre âgé de 25 ans révolus,

3^o Exercer la profession depuis trois ans (apprentissage compris),

4^o Exercer la profession depuis un an au moins dans le ressort du Conseil.

Un Conseil de Prud'hommes rayonne sur plusieurs communes.

1^o Lorsque le travailleur habite et travaille dans le rayon du Conseil, IL FAIT SA DEMANDE D'INSCRIPTION A LA MAIRIE DE SON LIEU D'HABITATION.

2^o Lorsqu'il réside en dehors du ressort du Conseil, IL SE FAIT INSCRIRE A LA MAIRIE DU SIEGE DE L'ENTREPRISE.

Les délégués du personnel poseront donc ce problème devant leurs camarades de travail, et ils prépareront le succès des candidats C. G. T. en faisant inscrire le plus grand nombre de travailleurs de leurs entreprises.

Quelques précisions

1. Le calcul des heures supplémentaires

Complétant notre article paru sur ce sujet dans le dernier numéro du « Bulletin », la circulaire T.R. 13/46 du 13 mars 1946 précise :

« Le salaire horaire auquel s'applique la majoration EST LE SALAIRE EFFECTIF payé aux travailleurs en vertu de la réglementation actuellement en vigueur sur les salaires.

« En ce qui concerne le personnel payé au mois, et lorsque le traitement mensuel est fixé pour une durée hebdomadaire de 40 heures (ou de 173 heures par mois), la majoration est applicable à compter de cette durée. »

2. A propos de la fiche de paie

a) La retraite-vieillesse.

Dans notre article « Que doit contenir la fiche de paie et pourquoi » paru dans le numéro 22 du Bulletin, nous exposons les diverses méthodes employées par le patronat pour léser les travailleurs.

Nous mentionnions, entre autre, l'intérêt de ces derniers à avoir des fiches de paie conformes aux salaires en ce qui concerne la retraite-vieillesse prévue par la Sécurité sociale. Cette retraite est en effet calculée sur 40 % du salaire moyen des dix dernières années de salariat.

Ce n'est pas en 1955, comme nous l'indiquions à tort, que

ce système fonctionnera. Déjà des pensions proportionnelles basées comme indiqué ci-dessus sont attribuées.

**

b) Textes légaux.

Indiquons que c'est l'article 44 a (loi du 4 mars 1931) du Livre 2 du Code du Travail qui régit l'établissement de la fiche de paie.

Signalons également la circulaire TR. 88/46 du 13 août 1946, par laquelle le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale demande aux inspecteurs divisionnaires du Travail et de la Main-d'Œuvre :

« d'intervenir dès maintenant auprès des employeurs pour qu'en plus des mentions prescrites par l'article 44 a du Livre I^{er} du Code du Travail, ils inscrivent sur le bulletin de paie la catégorie professionnelle à laquelle appartient le salarié en vertu de l'arrêté ministériel éventuellement applicable à la profession, éventuellement l'échelon ou l'emploi dans lequel le salarié doit être classé à l'intérieur de cette catégorie, ainsi que le minimum de salaire fixé pour cet échelon ou emploi.

Dans le cas où l'arrêté ministériel détermine le salaire sous forme de coefficient, le bulletin de paie devra indiquer le chiffre du salaire correspondant à ce coefficient. »

Les délégués du personnel se référeront utilement à ces textes, afin de renseigner leurs camarades de travail sur le contenu de leur fiche de paie et le cas échéant de faire triompher leurs réclamations.

Comment doit être libellé le certificat de travail

L'article 24 du Livre I du Code du Travail stipule que tout salarié qui quitte son employeur peut exiger la remise d'un certificat de travail.

Ce certificat doit comprendre exclusivement la date de l'entrée dans l'entreprise, celle de la sortie et la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Le terme légal employé « exclusivement » permet au

salarié de s'opposer à ce que toute autre mention figure sur son certificat.

De plus, dans le cas de licenciement, une ordonnance du 24 mai 1945 et l'arrêté du 6 octobre 1945, article 2, indiquent que celui-ci est subordonné à l'autorisation du service départemental de la main-d'œuvre ou de la section locale de ce service.

Ces services doivent remettre au salarié un double de cette autorisation dûment signé.

QUESTIONS et Réponses

Q. — Le patron est-il tenu de chauffer les ateliers en hiver ?

R. — Oui, C'est un décret du 9 janvier 1934 (art. 5 du Livre II du Code du Travail) concernant l'hygiène et la sécurité qui le précise :

« Les locaux fermés affectés au travail seront aérés, et pendant la saison froide chauffés.

« Le chauffage devra être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère (oxyde de carbone)...

« L'aération sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température. »

Q. — Le patron a-t-il le droit de refuser la présence

dans la délégation mensuelle des délégués suppléants ?

R. — Non.

Pas plus qu'il n'a le droit de refuser la présence dans la délégation d'un représentant du syndicat, le patron ne peut refuser celle des délégués suppléants.

L'article 14 de la loi du 16 avril 1946 est formel à ce sujet :

« Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister, avec les délégués titulaires, aux réunions avec les employeurs. »

Au cas où l'employeur persisterait dans son refus, faire intervenir l'Inspecteur du Travail qui est chargé de faire respecter la loi.

